



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de santé des armées
Direction des approvisionnements en produits de santé des armées
Plateforme achats finances santé**

*DIVISION ACHATS
BUREAU SERVICES ET MAINTENANCE DES STRUCTURES MEDICALES*

MARCHE PUBLIC DE SERVICES SOCIAUX ET SPÉCIFIQUES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N°DAF_2026_000755/ PFAF-S/ACHATS/SMSM du 02/04/2026

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

Relatif à

« Réalisation de prestations de médecine du travail au profit des personnels civils du Ministère des Armées relevant du 4ème CMA de Metz pour la zone géographique de Luxeuil »

Sommaire

Article 1.	OBJET DU MARCHÉ	3
Article 2.	NATURE DE LA PRESTATION	3
2.1.	LOCALISATION DES EXAMENS.....	3
2.2.	DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PRESTATION	3
2.3.	ROLE DES ENTITES ADMINISTRATIVES	4
Article 3.	MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL	5
3.1.	EFFECTIFS	5
3.2.	NOMINATION DES MEDECINS.....	5
3.3.	EXERCICE DE L'ACTIVITE DU MEDECIN DU TRAVAIL	5
Article 4.	REUNION DE LANCEMENT	8
Article 5.	RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	8

Glossaire

- SSA : Service de Santé des Armées
- AMP : Antenne de Médecine de Prévention
- DAPSA : Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées
- DCSSA : Direction Centrale du Service de Santé des Armées
- CEMP : Conseiller Expert en Médecine de Prévention
- CMA : Centre Médical des Armées
- MINARM : Ministère des Armées
- CGA : Contrôle Général des Armées
- SIR : Suivi Individuel Renforcé
- SRMP : Service Régional de Médecine Préventive

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de médecine du travail au profit des personnels civils du Ministère des Armées relevant du 4^{ème} CMA de Metz pour la zone géographique de Luxeuil

Les personnels du ministère des Armées et des Anciens Combattants bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en matière de médecine de prévention et notamment :

- Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
- Arrêté du 4 décembre 2020 fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit de l'ensemble du personnel civil du ministère de la défense.
- Circulaire n° 506680/ARM/DCSSA/SDD/CN-MEDPREV du 05 juillet 2022 relative à l'application du dispositif mis en place pour la médecine de prévention du personnel civil et militaire au ministère de la défense.

Ces textes seront transmis directement au médecin du travail désigné sous format électronique par le CEMP de la région Nord-Est.

Dans les articles qui suivent, les établissements, relevant du ministère des Armées et des Anciens Combattants sont dénommés « organismes ».

Le médecin, qui relève du titulaire, est appelé « médecin du travail ».

Article 2. NATURE DE LA PRESTATION

2.1. Localisation des examens

Les visites médicales seront localisées dans les locaux du prestataire.

2.2. Description des caractéristiques principales de la prestation

L'action du titulaire consiste en un concours apporté à l'exercice de la médecine de prévention au profit des seuls personnels civils employés dans le ou les organismes du ministère des Armées listés en annexe du présent CCTP. Le titulaire s'engage à alimenter le dossier médical en santé ou dématérialisé du MINARM.

La prestation fournie se limite aux actes que le médecin qualifié en médecine de prévention du titulaire doit effectuer au bénéfice des personnels civils employés par le ou les organismes dont il a la charge.

Les prestations du médecin du travail sont définies par le décret et les arrêtés pris en application, ainsi que la réglementation en vigueur et complétés si nécessaire par les directives complémentaires données par la DCSSA via le CMA compétent.

Ces prestations de services externes s'exercent indépendamment des règles statutaires régissant l'organisation du titulaire.

2.3. Rôle des entités administratives

La DAPSA, le CMA compétent ou les organismes employeurs de personnels civils n'ont pas la qualité d'adhérents au conseil d'administration gestionnaire du titulaire.

Le CMA compétent est en charge de la coordination sur un secteur géographique donné ainsi que de la mise à disposition des textes spécifiques au ministère des Armées et relatifs à la santé sécurité au travail.

Les coordonnées des interlocuteurs sont mentionnées dans l'annexe 1 du présent CCTP.

Le CMA compétent et les organismes abonnés prendront toutes les mesures utiles pour que le secret professionnel soit respecté.

Au cours de son exercice, le médecin du travail peut bénéficier des conseils du CEMP de la région Nord-Est.

Ce conseiller est chargé de s'assurer de la bonne organisation et du bon fonctionnement de la médecine du travail au sein du SRMP ainsi que d'exploiter les rapports annuels d'activité de l'ensemble des médecins du travail.

Par ailleurs, en matière de réglementation, l'ensemble des organismes des Armées relève des services compétents suivants :

- Du CGA, inspection du travail dans les Armées pour ce qui concerne le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la médecine du travail et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- De la DCSSA, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail au sein du ministère des Armées.

Article 3. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

3.1. Effectifs

L'effectif total à visiter est récapitulé dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement. Cet effectif n'est qu'une indication et en aucun cas un engagement contractuel de l'administration. Il est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des mutations, restructurations et fermetures d'organisme.

Les effectifs seront réactualisés au 1^{er} janvier de chaque année; à défaut de réactualisation, les effectifs figurant en annexe 1 de l'acte d'engagement seront considérés comme les effectifs à prendre en charge.

La validation des ASF (attestations de service fait) par le bénéficiaire du présent marché vaudra acceptation des effectifs de l'année considérée.

3.2. Nomination des médecins

Le titulaire désignera nominativement un médecin pouvant exercer la médecine du travail.

Le nom du médecin du travail et ses diplômes devront être transmis au CEMP région Nord-Est.

Tout changement de médecin du travail, même temporaire, doit être immédiatement signalé au CEMP région Nord-Est.

Par ailleurs, ce médecin du travail devra être habilité par l'autorité militaire afin de permettre son libre accès aux lieux de travail.

Ce médecin conservera sa qualité de salarié du titulaire.

3.3. Exercice de l'activité du médecin du travail

Le médecin du travail exercera son activité médicale en toute indépendance et sera soumis dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions du code de déontologie médicale et à celles du décret susvisé dont il déclare avoir pris connaissance.

Les chefs d'organisme sont tenus de prendre en considération les avis d'aptitude et les propositions formulées par le médecin du travail et, le cas échéant, de lui faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

3.3.1. Organisation de la médecine du travail

Les plannings des vacations du médecin du travail seront établis selon la réglementation et les directives du médecin du travail de l'association titulaire du marché, en tenant compte des horaires de travail des agents. Ils seront adressés à l'organisme employeur dans des délais acceptables.

Les convocations aux visites d'embauche, de reprise et périodiques seront établies par l'organisme d'administration de l'agent et adressées aux personnels.

L'agent doit obligatoirement se présenter à sa visite médicale.

En cas d'absence de l'agent, l'administration est tenue de prévenir le titulaire 48 heures ouvrées minimum avant la date de la visite médicale.

Passé ce délai, si les prestations devaient être assurées par un médecin du titulaire, ce dernier est en droit de facturer cette absence selon le montant prévu dans son offre.

En cas de retard de l'agent, celui-ci est considéré comme absent si le retard est strictement supérieur à 60 minutes.

3.3.2. Vacations du médecin du travail

Les vacations sont à la charge du titulaire à la demande et selon le financement du CMA. Un seul médecin du travail est en charge des effectifs.

Les modalités de l'activité clinique et des actions en milieu de travail s'effectueront en application des textes de référence, en leur consacrant le temps nécessaire et suffisant.

3.3.2.1. Activité clinique

L'activité clinique décrite dans le présent CCTP est une activité en présentiel, la téléconsultation ne pouvant être réalisée qu'à titre exceptionnel.

Des examens complémentaires peuvent être prescrits au personnel civil par le médecin du travail dans les conditions fixées par la réglementation. Ils peuvent être réalisés dans les locaux du titulaire. Ils sont à la charge de l'Administration.

Ils peuvent être réalisés, par ordre préférentiel et décroissant, par les titulaires suivants (distincts du titulaire du marché) :

- L'hôpital d'instruction des Armées ;
- Les hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;
- Les professionnels de santé civils (laboratoires d'analyses biologiques et d'explorations fonctionnelles, cabinets d'imagerie médicale, médecins spécialistes, etc.).

3.3.2.2. Actions en milieu de travail

L'accès aux périmètres protégés s'effectuera conformément aux règles de sécurité en vigueur. Le médecin qui souhaite visiter des locaux devra impérativement en informer au préalable le chef d'organisme.

Le médecin du travail participe de plein droit aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail locales auxquelles sont rattachées chaque organisme suivi.

Le médecin du travail peut être désigné par la Direction de la médecine des forces, sur proposition du CEMP, pour participer aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail de réseau ou de la base de défense de rattachement du ou des organismes suivis.

Le médecin du travail peut être amené à effectuer des déplacements au cours de son activité (visites de lieux de travail, actions en milieu de travail (réunions avec les chefs d'organisme, ...), etc.).
Les frais de ces déplacements sont pris en charge par le titulaire.

Le médecin du travail peut également être amené à effectuer un déplacement en tant que passager d'un véhicule du ministère. Dans ce cas, une demande d'autorisation devra être exprimée auprès du commandant de la Base de Défense pour les formations, établissements et unités embasées.

3.3.3. Activités administratives

Chaque visite médicale d'embauche ou d'affectation donne lieu à l'ouverture d'un dossier médical en santé au travail, conformément aux textes de référence

Le titulaire s'engage à alimenter le dossier médical en santé dématérialisé du MINARM, prévu dans les textes de référence.

Les dossiers médicaux en santé au travail des agents sont dématérialisés et sont détenus par le service de santé au travail.

Lorsqu'un personnel sort des effectifs son dossier de médecine en santé au travail doit être reversé au service ministériel de prévention du ministère des armées et des anciens combattants ».

Dans le cadre du présent marché, la compétence des organismes de gestion du titulaire se limite à la seule connaissance des éléments administratifs et financiers nécessaires à son exécution.

Chaque année, le médecin du travail rédige les rapports d'activité réglementaires à transmettre au CEMP auprès des CMA et aux instances consultatives compétentes en matière de santé et de sécurité au travail, dans les formes et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Ils devront être remis dans les délais par le calendrier transmis en début d'année aux AMP par le coordonnateur national en médecine de prévention.

Les rapports d'activité que ce même médecin doit communiquer à son organisme de gestion ne peuvent comporter que des éléments statistiques généraux à l'exclusion de toutes informations relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes visités.

Le médecin du travail ou le titulaire signataire du marché s'interdisent d'effectuer toutes interprétations, divulgations ou exploitations des renseignements qu'ils seraient amenés à connaître.

3.3.4. Description des Prestations sur devis

Dans le cadre de consultations complémentaires nécessitant l'activité du médecin ou de l'infirmier de prévention, le titulaire émettra un devis correspondant à la vacation souhaitée. Un bon de commande sur la base de ce devis sera émis.

Des prestations spécifiques liées à la médecine de prévention pourront être commandées sur devis par l'Administration en fonction du besoin.

Ces prestations pourront recourir aux domaines suivants :

- Prestations spécialisées :
 - Accompagnement Psychologique Collectif (Débriefing) ;
 - Accompagnement Psychologique Individuel (Débriefing) ;
 - Psychologie (hors débriefing) ;
 - Alcoologie Bilan ;
 - Alcoologie Information ;
 - Toxicologie industrielle (consultation médicale) ;
 - Dépendance/addictologie.
- Plateau technique :
 - Ergonomie ;
 - Métrologie ;
 - Toxicologie industrielle ;
 - Épidémiologie ;
 - Projets ;
 - Statistiques.
- Formations :
 - Porter secours ;
 - Formation des formateurs « Sauveteur Secouriste du Travail » ;
 - Prévenir le mal de dos et les troubles musculo squelettiques (TMS) ;
 - Conduire en sécurité ;
 - Gérer le stress ;
 - Travailler en sécurité ;
 - Connaitre et maîtriser le feu ;
 - Addictions ;
 - Prévenir et agir ;
 - Prévenir les risques à domicile.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 4. REUNION DE LANCEMENT

Après la notification et avant le début d'exécution des prestations, une réunion est organisée entre le service bénéficiaire et le Titulaire afin de décliner les modalités d'exécution technique et administrative du présent accord-cadre.

Article 5. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire représenté par le médecin du travail est responsable de la réalisation effective des prestations telles que définies dans l'article 3 du CCTP.

Cette responsabilité s'exerce devant le commandant de chaque CMA.

En cas d'indisponibilité durable du médecin du travail, le titulaire informera le CMA et le CEMP par courrier ou par message électronique sur les adresses mail fonctionnelles. Il assurera, dans la mesure de ses possibilités, la continuité des prestations par un médecin du travail remplaçant également qualifié en médecine du travail.

ANNEXE 1 AU CCTP - LES CONTACTS

4ème Centre médical des Armées de Metz – Zone géographique de Luxeuil

Coordonnées des interlocuteurs financiers :

4ème CMA Centre Médical des Armées – Metz
Gestionnaire factures / section Ressources
SACE Yoann HACQUIN
yoann1.hacquin@intradef.gouv.fr
Tél : 03.87.15.59.33

MCSCN Hervé CASSIAU
herve.cassiau@intradef.gouv.fr

Adresse postale :
4ème CMA
Caserne Ney
1 rue du Maréchal Lyautey
BP 30001
57044 METZ Cedex

Conseiller et expert en médecine de prévention Secteur Nord-Est :

Médecin en chef Anne-Claire MICHEL
03.87.15.41.67 – anne-claire.michel@intradef.gouv.fr

Adresse postale :
Antenne médicale de prévention
Quartier Colin, rue Généra Franiatte
57 950 MONTIGNY LES METZ

Adjoint pour la partie administrative du conseiller et expert en médecine de prévention Nord-Est

SACN Nathalie DUBOIS
Tél : 03 87 15 40 83
nathalie.dubois@intradef.gouv.fr